

2CH HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 67 rue Saint Jacques

75005 PARIS

RCS PARIS 518 534 706

S T A T U T S

Mis à jour de l'article 11 (11.2.) des statuts

(Décisions Extraordinaires de l'Associée Unique du 6 Novembre 2025)

« Certifiés conforme »

Le Président



STATUTS

I – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la prise et la gestion, notamment sous la forme de fourniture de prestations de services, de participations dans d'autres sociétés et entreprises relevant, notamment, du domaine du traitement thermique de barres et tubes, leur parachèvement, ainsi que la fabrication de tous produits confondus à destination du TP / Ouvrages d'art ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : « 2CH HOLDING ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est 67, rue Saint Jacques – 75005 Paris.

Son transfert intervient sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, ou, si la société n'a qu'un seul associé, par celui-ci, statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.



Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II – DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS**Article 6 – Capital social – Apport**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille Euros (10.000 €), divisé en mille (1000) actions de dix Euros (10 €) nominal chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de dix mille Euros (10.000 €), correspondant au montant du capital social et à 1000 actions d'une valeur nominale de dix Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie en date du 25 novembre 2009 par la Banque Scalbert Dupont, succursale de Valenciennes, certifiant que la somme de dix mille Euros (10.000 €) a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque susvisée.

Article 7 – Forme des actions

7.1. Les titres des actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

7.2. Les droits des titulaires sont établis par une inscription sur les registres de la Société.

Article 8 – Transmission des actions

La cession des actions, obligatoirement nominatives, se fait par voie de transfert, conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un autre associé, ou lorsque la Société n'a qu'un seul associé, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

A cet effet, l'associé cédant notifie par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, au Président la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.



Si elle n'agrée pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, ou à compter de l'expiration du premier délai de trois mois, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues par le Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Article 9 – Droits attachés aux actions – Exercice de ces droits

9.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix : en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier pour les décisions collectives n'entraînant pas de modifications statutaires ou/et ne requérant pas l'unanimité, et par le nu-propriétaire pour les autres décisions collectives.

9.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Article 10 – Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont, sur autorisation de la collectivité des associés ou, si la Société n'a qu'un seul associé, par celui-ci, statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après, appelées par le Président.



Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 bis – Augmentation de capital

A peine de nullité toute décision d'augmentation du capital en numéraire doit être assortie d'une résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Lorsque les actions de la Société détenues par son personnel ou de celles qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce ne représentent pas trois pour cent du capital social, la collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'une, son associé unique, doit, tous les trois ans et dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après, être appelé à se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre, à nouveau, des articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

III – LES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 11 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale et actionnaire ou non.

11.1. Nomination du Président.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'un, par son associé unique, la collectivité des associés ou l'associé unique pouvant, également par décision de même type, le révoquer à tout moment et, en toute hypothèse, statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

11.2. Désignation du successeur du Président

En cas de décès, démission, révocation, empêchement définitif ou toute autre cause de cessation des fonctions du Président, la personne suivante est désignée à l'avance comme successeur et entrera de plein droit en fonctions à la date de la cessation :

- **Madame Franziska HOFFMANN**
Demeurant : 65189 Wiesbaden – Nordost – SteubenstraBe 11 b (Allemagne)
Née le 12 octobre 1991 à KOLN (Allemagne)
De nationalité Allemande,

pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire ci-après

À défaut ou en cas de refus/empêchement du successeur désigné, la Présidence sera provisoirement assurée par Monsieur Amadeus HOFFMANN, qui convoquera dans un délai de UN (1) mois l'organe compétent pour procéder à la nomination d'un nouveau Président conformément aux statuts.

Les formalités de publicité et de dépôt au registre du commerce et des sociétés seront accomplies lors de la prise effective de fonctions du successeur

La société rappelle que la Présidence ne peut être exercée que par un Président unique, la coprésidence étant exclue par la loi.

La présente clause vaut également en cas d'empêchement temporaire si sa durée excède 30 jours ouvrés, le successeur exerçant alors la Présidence jusqu'à la fin de l'empêchement, sauf décision contraire prise selon les statuts.

Sont réputés constituer des cas d'empêchement définitif au sens de la présente clause les événements suivants : accident de toute nature, maladie de longue durée, hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours, étant précisé que tout événement listé aux statuts comme cause automatique de cessation des fonctions emportera, le cas échéant, mise en œuvre de la présente clause.

Sont réputés constituer des cas d'empêchement définitif au sens de la présente clause les événements suivants : accident de toute nature, maladie de longue durée, hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours, étant précisé que tout événement listé aux statuts comme cause automatique de cessation des fonctions emportera, le cas échéant, mise en œuvre de la présente clause.

Article 12 - Pouvoirs du Président

12.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-65 et L 2323-67 du Code du travail. Toutefois, lorsque, à côté et sur proposition du Président, est désigné un Directeur Général unique conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, c'est le Directeur Général ainsi désigné qui, aux lieu et place du Président, constitue cet organe social.

Les associés ou, si la Société n'a qu'un seul associé, celui-ci peuvent par décision prise conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 17 ci-après limiter le pouvoir de représentation du Président, cette limitation n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

12.2. Le Président peut consentir, à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 13 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président et pour la durée de ses fonctions peuvent être nommés par décision collective des associés (ou, si la Société n'a qu'un seul associé, de cet associé), statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales et associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investis, sous réserve des limitations, inopposables aux tiers, éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, des mêmes pouvoirs que le Président.

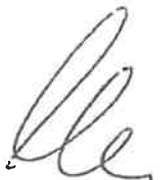
Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Ils sont révocables à tout moment par décision collective des associés (ou, si la société n'a qu'un seul associé, par décision de cet associé), statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après, sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 - Rémunération de la Direction

L'exercice des fonctions de Président et de dirigeants est gratuite, sauf décision contraire de la collectivité des associés (ou, si la Société n'a qu'un seul associé, de cet associé), statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut cependant être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



Article 15 - Conventions visées aux articles L 227-10 et L 227-12 du Code de Commerce

En application de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du même Code.

Les associés statuent sur ce rapport, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son ou ses dirigeants.

Conformément à l'article L 227-11 du Code de Commerce les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales et non significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leur implication financière sont communiquées au Commissaire aux comptes, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 17 - Décisions collectives des actionnaires

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

17.1. Information préalable des associés

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

17.2. Mode de consultation

17.2.1. Les décisions sont prises :

a) par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires.



L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant rejeté cette ou ces résolutions.

b) en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président, ou en cas de défaillance ou refus, par l'un des associés, au moyen d'un fax ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge adressé(e) aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sauf dans le cas où la réunion d'une assemblée est obligatoire.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

e) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé de tous les associés.

17.2.2. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- nomination, renouvellement et révocation de commissaires aux comptes ;
- comptes annuels, affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 15 ci avant ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des autres dirigeants ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- ratification d'un transfert du siège social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- adhésion à toute forme de société ou d'entreprise pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou/et indéfinie de la Société ;
- autres décisions soumises, en application des présents statuts, à la ratification, l'autorisation ou/et la fixation de la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple.



17.2.3. Sont prises collectivement à l'unanimité des associés toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, à savoir celles ayant trait aux clauses statutaires portant sur :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un ou plusieurs associés ;
- la modification du contrôle des sociétés associées.

17.2.4. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au 17.2.2 ci-avant ou à l'impératif de l'unanimité du 17.2.3 ci-avant est de la compétence du Président.

17.2.5. Procès-verbaux

a) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

d) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



Article 18 - Associé Unique

Si la Société ne dispose que d'un associé, celui-ci prend les décisions de la compétence de la collectivité des associés en application de l'article 17.2.2 ci-avant, l'article L 227-19 du Code de Commerce ne lui étant pas applicable.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre de ses décisions. Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiées conformes par le Président.

IV – DES COMPTES SOCIAUX ET DE L’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des bénéfices

20.1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

20.2. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

20.3. Sous réserve des dispositions légales, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.



20.4. La collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'un seul, son associé unique, statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-avant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

V – DE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 21 – Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées à la clôture d'un exercice, la situation nette de la Société devient inférieure à la moitié du montant du capital social, le Président est tenu d'appeler la collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'un, son associé unique, à statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation nette de la Société doit être reconstituée dans les conditions précisées par les textes en vigueur.

VI – DE LA DISSOLUTION

Article 22 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'un, son associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle ou il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

VII – DES CONTESTATIONS

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.



A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 24 - Nomination du premier Président

Monsieur Christian HOFFMANN, soussigné, née le 21 août 1963 à Saarlouis (Allemagne), de nationalité allemande, marié sous le régime de la séparation de biens, dirigeant de société, demeurant Durchholzerstrasse 140 - 58456 Witten (Allemagne), est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ces fonctions et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit de les exercer.

Article 25 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Monsieur Bruno CHZLAN demeurant 87 Bis Avenue Vauban - 59300 Valenciennes est nommée Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

La société BDL AUDIT ayant son siège social 15 Bis - 15 Ter Place Johan Froissart - 59300 Valenciennes, pris en la personne de Madame Isabelle TARAME est nommée Commissaire aux comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Chacun d'entre eux a fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 26 - Formalités

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Monsieur Christian HOFFMANN, soussigné, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 27 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.



Article 28 - Identité des premiers actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts sont signés par :

Monsieur Christian HOFFMANN
né le 21 août 1963 à Saarlouis (Allemagne),
de nationalité allemande
marié sous le régime de la séparation de biens,
dirigeant de sociétés
demeurant Durchholzerstrasse 140 - 58456 Witten (Allemagne)

Fait en six originaux
dont un pour l'enregistrement
un pour l'associé unique
deux pour les dépôts légaux
et un pour les archives sociales
à Paris
l'an deux mille neuf
et le vingt cinq novembre

*lu et approuvé et bon pour acceptation
des fonctions de Président*

Christian HOFFMANN (*)



(*) (signature précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé » et « bon pour acceptation des fonctions de Président »)